

Annexe 2

Mouvement intra-territorial Rentrée scolaire 2025

Barème

Objet	Points attribués	Observations
<i>Éléments liés à la carrière</i>		
Ancienneté dans le poste	10 points par année (sur le dernier poste obtenu à titre définitif). Majoration pour ancienneté sur poste en Nouvelle-Calédonie : 40 points toutes les 2 années scolaires.	Les personnels titularisés au 01/09/2024 ne sont pas concernés, hors personnels précédemment titulaires d'un autre corps du second degré.
	<u>Situations particulières des personnels en disponibilité, congé parental ou détachement :</u>	
	10 points par année en activité sur le dernier poste occupé avant la disponibilité, le détachement ou le congé parental.	Si l'agent a conservé son poste : <ul style="list-style-type: none"> ▪ disponibilité inférieure à un an ▪ disponibilité pour suivre conjoint inférieure à un an ▪ détachement inférieur à un an ▪ congé parental inférieur à un an
	0 point.	Si l'agent a perdu son poste : <ul style="list-style-type: none"> ▪ disponibilité (convenances personnelles, etc), congé parental ou détachement de plus d'un an ▪ disponibilité pour suivre conjoint d'une ou plusieurs années :
Ancienneté de service	Classe Normale : 7 points par échelon.	L'échelon acquis à la date du 14/05/2024 (date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT).
	Hors Classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe.	Bonification plafonnée à 77 points.
	Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 points.
Stagiaires titularisés au 1 ^{er} septembre et précédemment titulaires d'un autre corps	7 points par échelon détenu dans le corps de titulaire.	L'échelon à prendre en compte est l'échelon détenu dans le corps précédent de titulaire si cet échelon est supérieur au 3 ^{ème} échelon.
Stagiaires titularisés à la date d'effet de la mutation	7 points par échelon.	L'échelon acquis à la date du 14/05/2024 (date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT).



Annexe 2

Éléments liés à la situation individuelle	
Mesure de carte scolaire (MCS)	<p>« Lorsqu'une MCS est décidée dans un établissement, tous les agents de la discipline en poste à titre définitif dans cet établissement seront destinataires d'un courrier les informant de la MCS et leur demandant s'ils souhaitent une mobilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- si aucun agent n'est volontaire : la MCS concernera l'agent ayant le moins d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement ;- si un seul agent est volontaire : il est MCS- si plusieurs agents sont volontaires : la MCS concerne l'agent ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement. » <p>L'agent bénéficie d'une bonification s'il formule dans l'un de ses vœux son établissement d'origine. La bonification sera attribuée sur ce vœu et la MCS sera déclenchée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur l'établissement d'origine ;- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune ;- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique. <p>Pour les communes qui comportent uniquement 2 établissements, la MCS sera déclenchée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur l'établissement d'origine ;- Sur le 2nd établissement de la commune si la discipline est existante ;- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique ;- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.
	<p>1500 points.</p> <p>Cette bonification est attribuée sur les vœux suivants, qui doivent impérativement être formulés dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur l'établissement d'origine ;- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique ;- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.
Affectation après un stage de reconversion validé, un changement de discipline ou de valence, ou de corps	<p>1000 points.</p> <p>Cette bonification est attribuée uniquement si l'agent en MCS a formulé cette demande tous les ans sans discontinuer.</p> <p>Cette bonification est attribuée sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune de l'établissement d'origine,- puis sur le groupement de communes incluant la commune de l'établissement d'origine,- puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).



Annexe 2

		La bonification n'est pas attribuée quand le changement de valence est à l'initiative de l'agent.
Éléments liés aux conditions d'exercice dans l'affectation actuelle		
Communes ou établissements à conditions d'exercice particulières	Les communes de Maré / Ouvéa / Canala / Hienghène / Houailou / Kouaoua / Ouegoa / Thio / Touho :	Une bonification est attribuée si le candidat qui demande une mutation exerce dans une des communes ou un des établissements.
	- à partir de 3 ans : 220 pts - à partir de 4 ans : 290 pts - à partir de 5 ans : 400 pts	Les affectations en qualité de stagiaire sont prises en compte dans la limite d'une année. Cette bonification est attribuée sur les vœux larges et les vœux précis.
	Autres communes en province Nord et à Lifou :	
	- à partir de 3 ans : 100 pts - à partir de 4 ans : 130 pts - à partir de 5 ans : 200 pts	
	La commune de Yaté / Nouméa collège de Kaméré / Nouméa collège des Portes de Fer / Dumbéa collège Francis Carco Koutio	
- à partir de 3 ans : 50 pts - à partir de 4 ans : 70 pts - à partir de 5 ans : 100 pts		
Pour les enseignants en poste dans les collèges de Boulari, Rivière Salée et le lycée Péro ATTITI, les points ZEP acquis dans ces établissements avant la pré-rentrée 2017 sont conservés pour une demande de mutation en 2025 :		
- 50 points à partir de 3 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017 - 65 points à partir de 4 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017 - 85 points à partir de 5 ans et plus d'exercice avant la pré-rentrée 2017		
Éléments liés à la nature des vœux formulés		
Professeurs agrégés demandant des lycées	90 points.	Pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège, cette bonification est attribuée pour les vœux portant exclusivement sur les lycées. Cette bonification n'est pas attribuée pour les disciplines enseignées uniquement en lycée.

Annexe 2

<p>Bonification sur le premier vœu</p>	<p>50 points.</p>	<p>Cette bonification est accordée sur le premier vœu (vœu formulé en rang n° 1). Celle bonification n'est pas accordée sur les vœux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Province Sud - Groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa » - Communes du groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa » - Établissements situés dans le groupe de communes « Nouméa et Grand Nouméa » - Bourail / La Foa
<p><i>Situation médicale</i></p>		
<p>Situation médicale grave appréciée au plus tard le 30 août 2024</p>	<p>1000 points.</p>	<p>Cette bonification peut être attribuée, uniquement sur les vœux suivants : groupe de communes « Nouméa / Grand Nouméa », commune de « Koné », commune de « Poindimié » ou commune de « Koumac », et si l'agent n'est pas déjà affecté dans une zone proche d'un établissement hospitalier proposant les soins nécessaires.</p>
<p><i>Réintégrations</i></p>		
<p>Réintégrations</p>	<p>250 points.</p>	<p>Cette bonification est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité de plus d'un an pour suivre un conjoint, un congé de longue durée (CLD) ou un congé parental de plus d'un an. La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large « commune / groupe de communes ».</p>
<p><i>Éléments liés à la situation familiale</i></p>		
<p>Rapprochement de conjoints</p>	<p>60 points.</p>	<p>Cette bonification est attribuée sur les vœux larges correspondant à la zone de résidence professionnelle ou privée du conjoint en activité.</p> <p>L'activité professionnelle est l'activité exercée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - depuis au moins 3 mois à compter du 14/05/2024 lorsque le conjoint bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ; - depuis au moins 2 ans à compter du 14/05/2024 lorsque le conjoint bénéficie de contrats à durée déterminée ; - sans durée minimale lorsque le conjoint est fonctionnaire. <p>Ne peuvent bénéficier de cette bonification les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.</p>
	<p>20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.</p>	<p>Bonification attribuée par enfant à naître et par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2025.</p>

Annexe 2

Mutation simultanée	60 points	<p>Cette bonification est attribuée sur les vœux larges à la condition que les vœux soient formulés dans un secteur proche et hors de la zone Nouméa / Grand Nouméa.</p> <p>Cette bonification est applicable aux situations de mutation simultanée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux conjoints titulaires ; - deux conjoints stagiaires ; - un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.
	20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.	Bonification attribuée par enfant à naître et par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2025.
Bonification années de séparation	50 points.	<p>Pour chaque année de séparation pour laquelle un conjoint vit en Nouvelle-Calédonie, cette bonification est attribuée sur les vœux larges.</p> <p>Ne peuvent bénéficier de cette bonification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes limitrophes ; - les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes de Nouméa / Grand Nouméa ; - les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.
Garde alternée / Autorité parentale conjointe Ou situation de handicap ou de dépendance du conjoint ou de l'enfant à charge sans condition d'âge	100 points.	<p>Cette bonification est accordée sur les vœux larges pour les situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de garde alternée de l'enfant (sur présentation du jugement du tribunal), la demande n'est prise en compte que si les vœux ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. - de handicap ou de dépendance du conjoint ou de l'enfant à charge sans condition d'âge (hors situations médicales graves nécessitant des soins hospitaliers)
	20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.	Bonification attribuée par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2025.

Annexe 2

Pièces justificatives à fournir obligatoirement

1 / rapprochement de conjoints

Selon les situations :

- Si agents mariés (mariage célébré au plus tard le 14 mai 2024) :

- copie du livret de famille ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 3 mois au 14/05/2024) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 14 mai 2024 :

- copie du livret de famille ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 3 mois au 14/05/2024) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si conjoints liés par un pacte civil de solidarité (PACS conclu au plus tard le 14 mai 2024) :

- copie du PACS ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 14/05/2024) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si agents en concubinage sans enfant

- déclaration sur l'honneur de vie commune
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 14/05/2024) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints

- Si les conjoints sollicitant un rapprochement de conjoints sont physiquement séparés :

- copie de la dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires
- tout justificatif prouvant chaque année de séparation.

2 / Garde alternée / Autorité parentale conjointe

- copie du jugement du tribunal ;
- copie du livret de famille ;
- justificatif de domicile des deux parents ;
- certificat(s) de scolarité de(s) (l')enfant(s) ;
- attestation de l'employeur récente de l'activité professionnelle du parent avec qui la garde de l'enfant est alternée (moins de 6 mois au 14 mai 2024) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction.

3/ Situation de handicap ou de dépendance du conjoint ou de l'enfant à charge sans condition d'âge

- reconnaissance du handicap

4 / Mutation simultanée

- copie livret de famille ou copie du PACS
- copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant une mutation simultanée sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.